

## APPEL A PROJETS VIVA FOR LIFE 2018 RÈGLEMENT POUR L'OCTROI DE FINANCEMENTS

L'opération Viva For Life est lancée par la RTBF, et en particulier par Vivacité, en faveur des jeunes enfants et des familles vivant sous le seuil de pauvreté. Elle se déroule chaque année du 17 au 23 décembre et donne lieu à une couverture rédactionnelle sur la question de la pauvreté infantile en Belgique ainsi qu'à une opération de solidarité en faveur des familles ayant des enfants en bas âge et vivant sous le seuil de pauvreté.

**CAP48 participe à cette opération en apportant son expertise dans la gestion des dons et des financements des associations via un appel à projet dont les dossiers sont sélectionnés par un jury d'experts indépendants. Une convention est ensuite établie entre CAP48 et les asbl retenues pour financement afin de mener leur projet.**

**Les projets éligibles peuvent concerner différentes tranches d'âge mais leur action doit être significative envers les enfants âgés de 0 à 6 ans.**

**Toutes les conditions d'éligibilité de l'appel à projets se trouvent ci-après. Leur lecture est vivement conseillée avant la rédaction du dossier.**

**En 2018, cette opération sera menée en partenariat avec les pouvoirs publics, la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Fondation Roi Baudouin, l'ONE et le Délégué Général aux Droits de l'Enfant.**

*Dans le texte ci-après, CAP48 sera dénommée « l'opération » et l'asbl demanderesse « l'association ».*

### **1. Publics cibles de Viva For Life**

L'opération a pour vocation statutaire de soutenir divers projets, ayant le statut juridique d'association sans but lucratif, de fondation d'utilité publique (sauf les fondations qui se limitent à l'activité de récoltes de fonds). Ne sont pas éligibles, les sociétés commerciales et les institutions créées et dirigées par les pouvoirs publics.

**CAP48 finance exclusivement des projets d'associations qui s'adressent à des jeunes enfants (0-6 ans) et familles vivant sous le seuil de pauvreté. Sont éligibles les asbl du secteur de l'Aide à la Jeunesse, de la petite enfance et de la lutte contre la pauvreté ainsi que certaines associations qui mettent en place un projet spécifique pour les jeunes enfants et de leur famille en situation de pauvreté.**

**Les associations qui ne bénéficient pas d'un agrément pour la déduction fiscale doivent pouvoir attester que le projet dont elles demandent un financement concerne 100% de public en situation de pauvreté.**

## 2. Axes d'intervention de Viva For Life

### 2.1 Le soutien des associations sur le terrain :

L'objectif principal est **d'augmenter la capacité d'accueil ou d'intervention** des associations sur le terrain de la petite enfance et du soutien à la parentalité permettant ainsi à davantage d'enfants de bénéficier **d'une qualité d'accompagnement**, ayant un impact positif sur leur développement et leur épanouissement.

**Les projets éligibles peuvent concerner différentes tranches d'âge, mais leur action doit être significative envers les enfants âgés de 0 à 6 ans.**

Le financement peut couvrir les frais relatifs à/au :

- **renforcement du personnel** pour augmenter la capacité d'encadrement et la mise en œuvre de projets pédagogiques (projet novateur, bourses de formation et de recherche-actions qui permet de mieux comprendre certains phénomènes ou donner des solutions concrètes en matière de lutte contre la pauvreté infantile). Ces projets concernent :
  - **L'accueil et l'accompagnement d'enfant** permettant à l'enfant de favoriser son développement, d'appréhender la vie en collectivité, de se préparer à l'école maternelle, mais permettra également de soutenir la parentalité.
  - **l'accompagnement autour de la naissance**. Cette période est décisive pour le développement global de l'enfant et idéale pour renforcer les compétences des parents.
- **l'aménagement des locaux et/ou le financement de matériel** visant à augmenter le nombre de prises en charge d'enfants ainsi que le financement de **besoins de première nécessité** pour les bénéficiaires présents sur le site de l'association (alimentation et hygiène corporelle);
- **la mobilité** pour augmenter le nombre d'enfants qui ont accès à des places d'accueil et d'intervention (soutien dans l'achat d'un véhicule).

**Le financement octroyé ne peut couvrir aucun frais de gestion de l'asbl bénéficiaire.**

### 2.2. Le Programme de Capacity building « Pilotage et Evaluation »

Le Programme de Capacity building est **un programme de formation et d'accompagnement proposé aux asbl pour développer leurs compétences en matière de pilotage et d'évaluation de projet**. Il permet d'approfondir les principales étapes d'une démarche d'auto-évaluation de projet, tout en mettant à disposition les outils co-construits et testés par les asbl qui ont suivi les premières éditions du programme.

Sont éligibles pour ce programme, **les associations qui introduisent une demande de financement pour un projet dans le cadre de l'appel Viva for Life 2018 (clôturé le 17 octobre) et qui ont déjà reçu, au minimum, un soutien de Viva for Life depuis le lancement de l'opération en 2013 (hors appel 2018).**

Toutes les informations relatives à cette troisième édition du programmes seront communiquées ultérieurement.

## 3. Demandes d'intervention des associations

L'association complètera un dossier de candidature proposé sous forme d'appel à projet électronique via le site [www.cap48.be](http://www.cap48.be).

Avec la participation de CAP48

En 2017, 105 projets ont été retenus avec un financement moyen de 34.639€ et variant entre 5.000€ et 125.000€ euros.

La même demande peut porter sur plusieurs catégories de financement : **renforcement de l'équipe** (ressources humaines), **investissement matériel** (rénovation, équipement et besoins de première nécessité) et **soutien financier pour l'achat d'un véhicule**.

**Le financement octroyé ne peut couvrir aucun frais de gestion de l'asbl bénéficiaire.**

Seuls les dossiers présentant une demande d'**au moins 5.000 €** seront examinés par le jury.

**CAP48 ne finance jamais entièrement un projet** (sauf exception). L'association est donc amenée à pouvoir justifier dans sa demande des financements complémentaires (propres ou extérieurs) sur le projet.

Une asbl peut faire plusieurs demandes simultanées, pour autant que cela concerne des services et/ou implantations différentes.

**Une demande de financement peut être introduite chaque année pour autant que l'association ait utilisé les fonds octroyés lors d'un financement antérieur.**

**Les associations ayant un projet Viva for Life en cours qui concernent du renforcement de personnel devront obligatoirement remplir un rapport d'évaluation intermédiaire du projet en cours (intégré au dossier de candidature suivant).**

**Le financement Viva for Life a pour vocation de donner une impulsion à de nouveaux projets ou de stabiliser les initiatives en cours mais nullement de garantir un soutien récurrent aux associations. Dès l'introduction d'une première candidature et à chaque demande de financement, les associations candidatures sont invitées à entreprendre des démarches afin de trouver rapidement des sources de financement structurel pour leur projet. Le jury Viva for Life et le Conseil d'Administration de CAP48 pourrait en effet être amené à ne pas reconduire un financement ne répondant pas aux critères prévus et/ou aux attentes en matière de pérennisation.**

**Les annexes obligatoires** sont : une copie des statuts, les bilans et comptes des résultats des deux dernières années et s'il échet, des associations sœurs qui la subsidient ou qui en dirigent la gestion, une copie des devis (pour les montants supérieurs à 10.000€), une copie de la décision d'agrément ou de prise en charge et en cas de travaux importants, une copie de l'acte de propriété ou du bail (dans le cas de travaux d'aménagement de plus de 10.000 €).

**Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au jury.**

#### **4. Examen de la recevabilité formelle des demandes des associations**

CAP48 procèdera à une première analyse de la recevabilité formelle de la demande, notamment au regard des statuts de l'association demanderesse et des éléments précisés à l'article 3.

Chaque association ayant déposé un dossier de candidature sera informée par mail de la recevabilité ou non de sa demande.

#### **5. Examen des demandes des associations**

5.1 Dispositions générales :

Une fois l'examen de recevabilité opéré, le jury Viva for Life, composé de professionnels du secteur, examinera les dossiers selon des critères principaux suivants :

- **Le financement concerne les projets qui s'adressent exclusivement à un public en situation de pauvreté ;**
- **Age-cible :** l'intervention/prévention précoce (0-6 ans) ;
- **Aspect qualitatif :**
  - o viser le bien-être de l'enfant et le soutien à la parentalité des familles vivant sous le seuil de pauvreté ;
  - o déployer des actions spécifiques pour le public-cible (flexibilité horaire, démarches d'accrochage du public-cible, régularité/fréquence des activités organisées, etc.) ;
- **Aspect quantitatif :** augmentation du nombre d'enfants/parents impliqués par le projet ;
- **Pertinence du projet :** les objectifs prévus par le projet répondent-ils à un/des besoin(s) identifié(s) auprès des bénéficiaires... ?
- **Faisabilité du projet :** atouts, contraintes, moyens complémentaires existants et/ou manquants ;
- **Efficacité du projet :** les résultats attendus répond-t-il aux objectifs prévus ?
- **Impact du projet** sur les bénéficiaires, les professionnels et le dispositif et **plus-value du projet** par rapport aux activités habituelles de la structure/du service ;
- **Partenariat et dynamique de réseau ;**
- **Viabilité du projet :** ressources humaines suffisantes pour mener à bien le projet et pour assurer le suivi du projet à l'issue du financement octroyé. Démarches entreprises pour trouver des financements pérennes au projet.
- **Evaluation intermédiaire positive** (en cas de poursuite de projet en renforcement de personnel) ;
- La remise d'un **dossier complet** ;
- **Couverture géographique.**

Le Conseil d'Administration de CAP48 statuera ensuite sur les décisions définitives.

Seules les demandes de financement dans le cadre de renforcement de staff peuvent s'étaler sur une période de 2 ans.

**L'association ne peut pas rentrer simultanément un appel à projets CAP48 relatif aux asbl du secteur du handicap ou de l'enfance en difficulté ET un appel à projets Viva for Life.** L'association s'engage donc à demander un financement **uniquement** via l'appel à projet Viva for Life si le financement demandé concerne un projet relatif à la petite enfance vivant sous le seuil de pauvreté.

L'association s'engage, si son projet est repris pour financement, à **l'entreprendre endéans les 3 mois** qui suivent l'envoi de la convention (février/mars 2019).

Dans le cadre et tout au long de l'examen de sa demande par le jury, l'association demanderesse doit être disponible pour répondre aux éventuelles questions et demandes d'informations complémentaires qui pourraient être formulées par l'opération, en ce compris à l'égard des associations « sœurs » de l'association demanderesse, c'est-à-dire les associations qui ont des liens de subsidiarité et de gestion avec l'association demanderesse.

L'opération se réserve le droit d'examiner sur place, par le biais d'une personne dûment mandatée par elle, et en concertation avec l'association, les termes de la demande de l'association, son utilité et sa faisabilité. Un rapport de visite sera dressé et transmis au jury pour son information.

## 5.2. Dispositions particulières relatives au Programme de Capacity building :

Le programme de Capacity Building sera mis en œuvre pour 10 asbl. Une sélection sera effectuée par le jury Viva for Life, sur base des trois critères décrits ci-dessous :

**Avec la participation de CAP48**

- **Identification claire des besoins de renforcement des compétences de l'asbl en matière de pilotage et d'évaluation de projets** : l'association intéressée doit préciser son besoin de formation/coaching.
- **Motivation et engagement** : l'association intéressée sera invitée à décrire sa motivation pour :
  - o participer au programme et à préciser les mesures prévues en interne permettant de libérer les ressources humaines nécessaires pour :
  - o participer activement à l'intégralité du parcours;
  - o le cas échéant, contribuer à la transmission des connaissances acquises aux autres membres du personnel de l'association.
- **Impact attendu** : l'association devra préciser quels sont les effets attendus, à l'issue du suivi du programme, pour elle-même d'une part et pour le(s) public(s) bénéficiaire(s) d'autre part.

## 6. Propositions du jury et décisions du Conseil d'Administration

Le jury de l'opération propose au Conseil d'administration la liste des projets retenus et leurs modalités d'application.

Le Conseil d'administration décide des projets retenus, de la nature de ce soutien ainsi que du montant de celui-ci et de ses éventuelles conditions et modalités particulières d'application.

Les décisions du Conseil d'administration seront notifiées à chaque association demanderesse par courrier ordinaire.

Pour les projets retenus, une convention signée par les deux partenaires donnera accès aux fonds octroyés.

Les projets retenus pour l'opération Viva for Life 2018 seront annoncés en février 2019.

## 7. Conditions et modalités particulières du soutien de CAP48

**Il est à noter que CAP48 ne finance jamais entièrement un projet. CAP48 encourage donc les associations à mobiliser leurs fonds propres, d'autres financements et/ou à emprunter (micro-crédits)**

### 7.1. Liquidation des subsides

- Dans le cas **d'investissements matériels**, le subside, dont l'octroi est décidé par le Conseil d'administration, est directement versé par l'opération aux entrepreneurs, vendeurs ou fournisseurs désignés par l'association bénéficiaire sur le vu de factures originales détaillées établies à son nom et se rapportant à l'exécution du projet pour lequel le subside a été accordé. Il ne sera accordé aucun versement pour des acomptes ou des frais encourus avant la date de la signature de la convention. Sont exclus de cette intervention les frais relatifs à l'étude du projet ainsi que les honoraires d'architecte et autres frais similaires.
- Dans le cas d'acquisition de **véhicules**, CAP48 financera uniquement des véhicules VW sur base d'un partenariat qui prévoit deux possibilités de forfaits en fonction du type de véhicule :
  - o 8.000€ pour les Caddy
  - o 12.500€ pour les Transporter classique.
 Le paiement est directement versé à VW.

En ce qui concerne les **demandes de personnel** pour augmenter la capacité d'intervention et la qualité de la prise en charge, CAP48 préfinance à 75% la réalisation du projet et libère le solde à la présentation du **rapport final d'exécution composé d'un compte-rendu du projet ainsi que du tableau récapitulatif des dépenses et des pièces justificatives ci-référant**. A noter qu'à partir de 2016, le compte-rendu sera à

Avec la participation de CAP48

réaliser via l'interface électronique d'appel à projet. Ce rapport doit être adressé à CAP48 dans le semestre qui suit la clôture de l'action. Dans le cas de cofinancement avec les pouvoirs publics, plusieurs conventions sont signées entre les différents partenaires. **Il ne sera accordé aucun versement pour des frais encourus avant la date de la signature de la convention.**

Si au terme de la convention, un solde débiteur subsistait dans le chef de l'association, celle-ci s'engage à le rembourser à CAP48.

## 7.2. TVA

L'association signalera à l'opération son assujettissement éventuel, total ou partiel à la TVA et, le cas échéant, si les taxes facturées sont récupérables en tout ou partie.

## 7.3. Factures

L'association bénéficiaire certifiera que les factures qu'elle présente à l'opération ne font pas l'objet d'une autre subvention et/ou subvention, même partielle, de la part d'une autre association ou des pouvoirs publics.

L'association bénéficiaire autorise l'opération à recueillir toute information aux fins de contrôle auprès des pouvoirs publics et autres instances.

Le délai pour l'introduction des factures est fixé à dater du courrier de confirmation envoyé par l'opération, date de la poste faisant foi pour les délais suivants :

- matériel : 1 an
- acquisition d'un véhicule : 1 an
- personnel : 1 an (sauf exception de 2 ans, si déterminé dans la convention)

A l'expiration de ce délai, l'opération pourra, sur demande expresse de l'association bénéficiaire, proroger ce délai pour une durée d'un an maximum. Ces termes écoulés, les fonds non dépensés seront remis à disposition de CAP48.

Cette règle est également d'application dans le cas où une partie du subside aurait déjà été versée à l'association bénéficiaire.

En cas d'usage abusif de factures, l'association s'engage à restituer les sommes indûment versées et l'opération se réserve le droit de suspendre tout paiement.

## 7.4. Achats groupés de biens mobiliers

Pour certains types d'investissements mobiliers, les associations bénéficiant d'un soutien financier pourront être incitées par l'opération, sauf justification, à regrouper leurs commandes et leurs achats auprès d'un seul fournisseur de qualité proposé par l'opération, et ce dans l'unique but de réaliser des économies d'échelle et de permettre de soutenir davantage de projets et d'alléger les charges éventuelles des associations bénéficiaires.

## 7.5. Intérêts

Si les fonds octroyés sont productifs d'intérêts durant la période comprise entre la décision d'attribution et l'utilisation du subside, ceux-ci seront acquis à l'opération, qui en disposera selon les règles fixées par elle.

## 7.6. Cessation d'activités ou modification du but statutaire ou du projet de l'association bénéficiaire

**Avec la participation de CAP48**

En cas de cessation d'activité de l'association bénéficiaire, les biens subsidiés, estimés à leur valeur vénale, seront restitués à l'opération.

Si le projet pour lequel le subside a été demandé est abandonné en cours d'exécution ou si le projet n'est pas affecté à l'usage initialement prévu, l'opération pourra exiger le remboursement du subside octroyé et l'association bénéficiaire s'engage à le restituer dans un délai d'un mois maximum à dater de la demande. Si le projet n'est que partiellement réalisé, l'opération se réserve le droit de réclamer tout ou partie du subside alloué.

Par ailleurs, si les terrains ou autres biens achetés, si les immeubles acquis, construits, aménagés partiellement ou entièrement à l'aide du subside venaient à être aliénés par l'association bénéficiaire, quel que soit le délai entre le moment de l'attribution du subside et le moment de l'aliénation, l'association bénéficiaire s'engage à restituer à l'opération le montant du subside reçu. Il en sera de même en cas de changement de but statutaire poursuivi par l'association bénéficiaire et en cas de dissolution ou de liquidation de l'association bénéficiaire.

## **8. Participation de l'association aux déroulements des campagnes CAP48/Viva for Life**

Chacune des associations bénéficiaires d'un soutien de l'opération accepte que ses noms, logos et adresses soient publiés et diffusés par l'opération au cours des événements médiatiques qui seront lancés par celle-ci.

Chaque association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien de l'opération dans le cadre de ses relations publiques (inaugurations, conférences de presse, publications, etc...) et à accepter la présence de journalistes afin que ceux-ci puissent réaliser des reportages sur l'association.

Une participation active des représentants de l'association et de son personnel pourra être sollicitée par l'opération auprès de l'association bénéficiaire et en concertation avec elle lors d'émissions, de reportages, de collectes de fonds ou pour des articles sur le site [www.cap48.be](http://www.cap48.be) et autres actions au profit de l'opération.

## **9. Contrôles de la bonne utilisation des subsides**

L'association bénéficiant d'un soutien de l'opération s'engage à communiquer, à première demande, toute information relative à la réalisation du projet subsidié et à justifier de la correcte affectation des fonds perçus. Cet engagement n'est soumis à aucune limite de temps.

L'association autorise CAP48 et les représentants du SPF Finances, s'ils en font la demande, à procéder à une ou à des visites sur place afin de s'assurer de l'utilisation adéquate des subsides alloués.

L'opération procèdera au recouvrement immédiat de toute somme versée par elle à l'association bénéficiaire qui n'aurait pas été affectée conformément à la destination approuvée par le Conseil d'administration, sans préjudice de dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à l'association bénéficiaire ou à tout autre tiers fautif, et notamment à l'égard des membres et/ou administrateurs de l'association bénéficiaire qui feraient l'objet de poursuites pénales et/ou civiles du fait de l'utilisation non-conforme des fonds en question.

En pareilles hypothèses, l'opération est également autorisée :

**Avec la participation de CAP48**

- à suspendre immédiatement tout versement restant à valoir sur le montant du soutien initialement décidé par son conseil d'administration ;
- ainsi qu'à radier, si besoin, l'association bénéficiaire, de tout soutien pour une durée qu'elle détermine.

#### **10. Rapport de clôture du projet**

A l'issue de la mise en œuvre du projet, l'association ayant bénéficié d'un soutien pour du renforcement de personnel, avec ou non acquisition de matériel associé, transmettra à l'opération un rapport d'exécution, dont les données utiles sont précisées dans la convention.

#### **11. Information**

L'association s'engage à faire connaître à l'opération toute modification qui interviendrait dans ses statuts ou dans la composition de son AG, qui en modifierait l'objet social ou transformerait l'association en service public, qui, selon les critères de l'opération, ne peut pas être retenu pour un financement.

#### **12. Acceptation du règlement**

Le fait d'introduire un dossier de candidature implique l'acceptation irrévocable du présent règlement par l'association demanderesse et par chacun de ses organes d'administration et de gestion ainsi que par chacun de ses membres ainsi que l'acceptation de reportages relatifs à l'association.

**La validation du document de candidature implique l'approbation du présent règlement par les mandataires de l'association bénéficiaire.**

#### **13. Clause juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'application du présent règlement et à l'appel à projets lancé par l'opération sera soumis au droit belge et tranché par les Tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles.